N° 30

FRC 20405

Case FRC 21051

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

LECOUTEULX,

Sur une résolution du 8 germinal, qui établit des bureaux de visite & de marque des étoffes, toiles & toileries.

Séance du troisième jour complémentaire an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Avant le rapport (1) que vous a fait notre collègue Lebrun, au nom de la commission qui a été chargée de l'examen de la résolution du 8 germinal, qui établit des

(1) Rapport par Lebrun, séance du 11 fructidor an 6.

THE NEWBERRY LIBRARY

bureaux de recette & de marque des étoffes & toileries ; je m'étois disposé à combattre cette résolution : je ne me dissimule pas aujourd'hui que ce rapport me laisse peu de chose à dire, & qu'il est difficile de traiter ce point d'économie politique avec une plus saine expérience & des principes plus lumineux. J'en ai été si frappé à la lecture, que je me suis déterminé à ne vous entretenir que très-brièvement sur ce sujet ; & je n'ai même demandé la parole que dans la persuasion que ce ne sera peut-être pas sans intérêt que j'ajouterai aux développemens d'une administration considérée en grand & aux principes libéraux qui doivent la régir, le sentiment, je dirois presque l'instinct d'un négociant dans l'extension qu'il a toujours intérêt de donner à l'industrie nationale, dont il est toujours l'agent le mieux payé en proportion de ses succès. Je dois ajouter que je ne me suis pas attendu, je l'avoue, à ce qu'il ne me suffiroit pas de combattre la résolution, mais que j'aurois encore à combattre des principes contraires à ceux que notre collègue Lebrun a développés dans son rapport. Quoi qu'il en soit, je crois encore devoir me restreindre dans les bornes que je me suis prescrites, attendu que si je voulois entreprendre de répondre à notre collègue Rallier, je ne pourrois mieux faire que de vous proposer une nouvelle lecture du rapport de notre collègue Lebrun : cependant je me réserve le droit de répondre à quelques-unes de ces assertions.

J'étois présent, en 1779, à plusieurs conférences qui se tenoient à Paris, & dont le résultat fut l'adoption du systême appelé intermédiaire, lequel, ainsi que nous l'a dit le rapporteur avec raison, étoit, à bien peu de chose près, celui d'une liberté absolue.

A cette époque, l'accroissement & la mobilité de notre industrie, ainsi que le caprice des consommateurs, exigeoit impérieusement qu'on modifiât les anciens réglemens sur la fabrication des draperies & des toileries de fil de lin & de fil de coton.

Les fabricans se trouvoient alors pressés entre les réglemens & une loi plus impérieuse que toute autre autorité, celle de la consommation; ils demandoient, comme ils le veulent aujourd'hui, qu'on leur accordât la liberté indéfinie de travailler conformément au goût de leurs acheteurs.

Il devint indispensable de tirer les fabricans de cet état de perplexité & d'incertitude où les plaçoit la funeste contradiction des dispositions réglementaires & la volonté des consommateurs : pour y parvenir, je ne voyois pas alors de moyen plus certain, & qui rassemblât plus d'avantages, que celui de supprimer les inspecteurs & les bureaux d'inspection, tout-à-la-fois inutiles & onéreux au commerce & à l'industrie française.

Certes, rien n'a dû depuis me faire changer d'avis; & si je demandois, il y a vingt ans, la suppression des inspecteurs & des bureaux d'inspection, si j'ai concouru solemnellement à leur abolition dans l'Assemblée constituante, je ne voterai pas aujourd'hui pour le rétablissement de cette superfétation administrative.

Voici quels étoient mes principes; ils sont aujourd'hui les mêmes: mais j'en réduis le développement, &, je le répète, je ne vous tiendrai d'autre langage que celui d'un négociant qui desire & qui a intérêt de voir prendre à l'industrie de son pays toute la latitude qui convient au commerce d'une grande nation active, laborieuse, & dont le génie mobile & inventif saisit, prévient & dispose le goût des consommateurs.

En fait d'étoffes de fil, de lin, de coton, de laine, de soie, il n'y a pas de bonne, de médiocre & de mauvaise qualité en soi. La qualité n'est pas une chose positive; c'est le prix d'une étoffe, comparé à ce qu'elle comporte, qui fait que cette étoffe est bonne, médiocre ou mauvaise. L'on n'a à craindre, de la part d'un fabricant qui a la liberté de fabriquer à son gré, d'autre vol, d'autre fraude, sinon que ce fabricant mettra à son drap, à sa toile, un

prix qui ne ſera pas relatif à ſa véritable valeur : mais ce rapport du prix à la qualité, le ſeul point dans lequel le fabricant aura pu trompé l'acheteur, ſera, malgré lui, déterminé par la liberté que cet acheteur a de s'adreſſer à d'autres fabricans ; ce rapport ſera fixé par une loi plus impérieuſe que tous les réglemens, celle de la concurrence.

Comme les qualités ſeront différentes, les prix ſeront différens ; le conſommateur pourra choiſir, & le fabricant, de ſon côté, ſe conformera au choix de l'acheteur. L'effet indubitable de la concurrence réduira le prix de chaque manufacture à ſa juſte valeur, comme on voit naturellement, & ſans le ſecours d'aucune loi, s'établir dans les vignobles les prix des vins de différens crûs (1).

On doit donc bien ſe convaincre que ce ne ſont ni les bureaux d'inſpection, ni les inſpecteurs, ni leurs viſites multipliées, qui ont fait que les étoffes françaiſes, toiles, draps ou ſoieries, ont été fabriquées de la manière la plus convenable aux conſommateurs, qui leur ont donné la préférence : ce ſont les avis reçus des pays étrangers ; ce ſont les inſtructions envoyées, ſoit par les conſommateurs eux-mêmes, ſoit par les négocians qui inſtruiſent le fabricant ; c'eſt enfin la vente plus ou moins prompte, plus ou moins lucrative, de ces étoffes, qui le guide & l'éclaire ſur les prix les plus favorables, & conſéquemment ſur la manière

---

(1) La fabrication des étoffes de moindre qualité n'empêche point la fabrication, la vente & le débit des étoffes de la meilleure qualité : c'eſt ce qu'il eſt intéreſſant d'obſerver.

Tel drap d'Elbœuf qui, à cauſe de ſon infériorité, ſe vend à un prix modique, ne nuit point aux fabriques du même pays qui ne font que des draps de première qualité, & qui ſe vendent toujours à un prix plus élevé. Il en eſt de même pour le drap de Louviers ; il n'en eſt jamais réſulté que la facilité de ſatisfaire un plus grand nombre de conſommateurs & d'occuper un plus grand nombre d'ouvriers.

dont il doit opérer (1). Que peuvent faire les inſpecteurs, que peuvent faire les bureaux d'inſpection, que pourroient faire des jurandes? (car les mêmes motifs qui ſont allégués aujourd'hui à l'appui des inſpecteurs, nous ſeroient bientôt préſentés en faveur de ces jalouſes & turbulentes corporations.) Ils ne pourroient faire autre choſe ſinon, d'examiner ſi les étoffes ſont conformes, ou non aux réglemens; d'arrêter celles qui s'en écartent, & de marquer celles qui ſont fabriquées en conſéquence de la loi: mais, je le répète, il y a une autre loi plus impérieuſe que le réglement, qui ordonne aux fabricans de s'en écarter. Si cette autre loi, plus puiſſante que toute autorité, le force à ſuivre la volonté du conſommateur, & que cette volonté ne ſoit pas conforme au réglement, que feront les inſpecteurs, de quelle utilité peut être leur inſtitution?

Les chapeaux, les dentelles, les ſouliers, les bottes, les pendules, les papiers de toute qualité, & mille autres articles qui ſont d'une conſommation non moins étendue,

---

(1) Je citerai préciſément ce qui eſt arrivé dans les manufactures de drap en Languedoc.

Tous les réglemens qui avoient été preſcrits pour ces fabriques avoient un vice commun, indépendamment des autres diſpoſitions qui s'oppoſoient à la conſommation; c'étoit d'ordonner que les draps fuſſent fabriqués en laines d'Eſpagne; ils commandoient d'en employer d'une nature dont les noms même ne ſont plus connus. Que feroit devenue cette fabrication, que ſeroit devenu le commerce de draperies, ſi on avoit ſuivi ces réglemens à la rigueur? Par bonheur les fabricans s'en ſont écartés, & on devroit écrire dans les faſtes de la nation le nom de celui qui, le premier, a commis cette heureuſe contravention. Eſt il néceſſaire de faire remarquer ici combien eſt peu utile à l'Etat une manufacture qui ne travaille que ſur des laines étrangères, & combien eſt précieuſe l'induſtrie qui emploie avec ſuccès les laines nationales? Quelle foule d'avantages a produits à l'agriculture le génie des fabricans qui ont agrandi l'eſpace dans lequel on captivoit leur induſtrie, qui ont multiplié nos ventes par l'appât d'un prix plus favorable, & qui ont bien mérité de la patrie en ſe rendant coupables envers les réglemens!

non moins importante, que les étoffes, n'ont jamais été affujettis à des vifites, à des infpections. Ces fabriques n'en ont pas moins bien été : l'acheteur en eft lui-même l'infpecteur ; & lorfqu'un vendeur le trompe, il va faire ces achats chez un autre.

Mais je demande auffi fi les bureaux qu'on fe propofe de rétablir feront obferver les anciens réglemens, ou ceux de 1780. Ils font tous abolis. La réfolution ne prefcrit rien à cet egard.

Les droits qu'on propofe de percevoir ne préfentent aucun revenu au fifc, & ne pèfent fur l'induftrie que pour entretenir des prépofés qui ne donneront pas même à la République un travail utile.

Je ne terminerai pas mon opinion fans vous citer une autorité recommandable dans cette partie d'économie politique ; vous favez que nous devons à l'infortuné Roland, cet intrépide & vertueux citoyen, plufieurs des meilleurs volumes de l'*Encyclopédie par ordre de matières*, ceux qui traitent des fabriques & manufactures de la France. Voici ce qu'il dit à l'article *Infpecteur ;* il étoit alors lui-même infpecteur-général des manufactures de Picardie.

« On a voulu, dit-il, avoir des infpecteurs de drape-
» peries, de toileries, de foieries, de tanneries, de
» pépinières, &c. On ne finiroit pas de nombrer la
» quantité de fujets qu'on vouloit avoir, & d'ignorans
» qu'on a eus, qui ne trouvent de reffources pour montrer
» quelque utilité, que de beaucoup tourmenter ceux qu'ils
» doivent encourager & inftruire : auffi font-ils devenus des
» fléaux, & non des propagateurs ; des êtres craints & mé-
» prifés, lorfqu'ils devoient être chéris & refpectés ».

Notre collègue Rallier a bafé fon opinon fur ces deux mots, *Liberté & furveillance*. La furveillance ne peut s'accorder avec la liberté qu'autant qu'elle eft prefque invifible. Elle ne doit jamais avoir la prétention de prefcrire les formes que le citoyen, dans fon imagination, peut ou veut donner à l'œuvre de fes mains : car, certes, elle n'en a pas le droit. La fur-

veillance n'eſt pas une inſtruction. L'inſtruction, en fait de fabrication, ne doit jamais venir que du conſommateur : c'eſt la ſeule bonne ; & cela eſt ſi vrai, que ſi l'on ſuivoit aujourd'hui les anciens réglemens pour les fabrications de certaines étoffes, on ne trouveroit pas un acheteur. J'obſerve à notre collègue que les marchandiſes anglaiſes ne ſe reconnoiſſent pas par des marques d'inſpection, ni des bureaux d'inſpecteurs ; car il n'y en a point à Mancheſter, ni à Exeter : mais elles ſe reconnoiſſent au prix très-modéré en raiſon de la bonne qualité, ce qui eſt dû à l'excellence des métiers & des machines des Anglais pour la perfection & l'accélération de la main-d'œuvre ; d'ailleurs la fabrication des étoffes anglaiſes, aujourd'hui variée à l'infini ſuivant le caprice & le goût des nations innombrables qui, dans tous les climats du globe, conſomment ces étoffes, ne peut admettre aucun réglement, encore moins des inſpecteurs & des bureaux de viſites.

Je dois encore obſerver au Conſeil, que dans la Belgique, où les tiſſus, particulièrement ceux de fil de lin, ont atteint la plus grande perfection, ou, ce qui eſt dans ſon réſultat d'un avantage plus poſitif que la perfection, je veux dire la plus grande conſommation, les fabricans de toile n'y ont jamais été aſſujettis à des inſpecteurs & à des bureaux de viſites.

Je vote contre la réſolution.

P. S. On a invoqué les réglemens (& on a voulu prouver leur néceſſité) au moins pour les pays où les fabrications des toiles ſont diſſéminées en petits ateliers dans les campagnes. On a cité la ci-devant Bretagne, & on auroit pu également citer la Normandie. On a prétendu qu'on devoit éviter aux négocians, ou aux commiſſionnaires de ces contrées, l'embarras d'examiner chaque pièce de toile qu'ils achètent ; ce qui peut leur ravir un temps précieux pour étendre leurs achats avec la promptitude que doivent exiger leurs ſpéculations, ou les ordres qu'ils ont reçus ; que

334

cet embarras leur feroit épargné fi chaque pièce de toile avoit reçu, avant d'être expofée au marché & en vente, la marque qui garantiroit fa qualité. Je réponds, 1°. que les négocians de Cadix ne donneroient pas long-temps leur confiance aux négocians ou aux commiffionnaires de Saint-Malo ou de Pontivi, qui acheteroient des toiles fur le feul vu de la marque qui y feroit appofée, & négligeroient de voir fi la qualité répond au prix demandé par le fabricant; 2°. que nos réglemens, nos bureaux de vifites & nos infpecteurs, n'ont point empêché que les toiles de Siléfie n'aient, en raifon des prix plus favorables, rivalifé avec un fuccès prodigieux les toiles de Bretagne. Il eft vrai que les fabricans de Siléfie n'ont jamais eu la prétention d'atteindre la perfection ordonnée par les réglemens français, mais bien celle d'obtenir, à la faveur du bon marché, la plus grande confommation poffible : il en a été de même en Normandie; mais c'eft plus particulièrement lorfque fon induftrie s'eft portée fur la fabrication des toiles de coton, que les innombrables métiers de fes étoffes, difféminés dans les campagnes, n'ont dû avoir d'autre réglement que le goût du confommateur & le choix du commiffionnaire. L'invention ou l'imitation modifioient, varioient fucceffivement cette fabrication, &, bien avant le réglement intermédiaire de 1780, elle avoit forcément, *très-heureufement*, fecoué le joug & l'autorité des bureaux de vifite & des infpecteurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.